

POLITIQUE ET PROCÉDURE

TITRE : POLITIQUE D'EMBAUCHE, DE PROMOTION ET DE MUTATION EN MATIÈRE DE FANCISATION		CODE :
DESTINATAIRE : Personnel cadre		En vigueur le : 26 septembre 05
ORIGINE : Direction générale	SANCTIONNÉ PAR LE CA LE : 26 septembre 05	Révisé le :

1. BUT DE LA POLITIQUE

Faire de la langue française la langue de convergence dans les communications de l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières.

2. PRINCIPE

Conformément aux article 4, 46 et 141 de la Charte de langue française, l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières exige la connaissance fonctionnelle de la langue française pour l'ensemble de son personnel à tous les niveaux hiérarchiques.

Par connaissance fonctionnelle, l'entreprise entend que l'employé doit être en mesure de participer à des réunions en français et de saisir, autant à l'oral qu'à l'écrit, les communications qui lui sont adressées sur le fonctionnement de l'entreprise, l'exécution de ses tâches, dans les cours de formation ou de perfectionnement, de même que sur les offres de promotion et de mutation.

3. APPLICATION

- Toute publication des offres d'emploi devra être faite en français dans les journaux francophones.
- Tout employé occupant un poste de supervision quel qu'en soit le niveau, un poste dans lequel il doit, parmi ses fonctions, offrir des services aux autres employés ou un poste dans lequel il doit offrir des services au public, devra posséder la connaissance fonctionnel de la langue française.
- Dans le cas où il n'est pas possible d'embaucher une personne ayant la connaissance fonctionnelle de la langue française pour un poste autre de cité précédemment, le nouvel employé devra s'engager à prendre des cours de français dans les soixante jours suivant sa date d'entrée en fonction, de telle sorte qu'il puisse acquérir cette compétence fonctionnelle dans une période de vingt-quatre mois.
- Les compétences linguistiques des candidats seront évaluées lors d'une entrevue ou lors de tests servant au recrutement, à la promotion ou à la mutation des employés.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

